

Proposition de CDI à l'issue d'un CDD/Intérim : une nouvelle procédure pour l'employeur

Décret n° 2023-1307 du 28 décembre 2023

1

Proposition d'un CDI au salarié



Avant le terme du CDD/
contrat de mission



Notification écrite

(LRAR, remise en main propre contre décharge ou par tout autre moyen donnant date certaine à sa réception)



L'employeur accorde un
délai de réponse
raisonnable au salarié

- L'emploi proposé est identique ou similaire à celui occupé ;
- La rémunération proposée est au moins équivalente ;
- La durée de travail proposée est équivalente ;
- La classification de l'emploi proposé et le lieu de travail sont identiques.



Le salarié doit être informé qu'une absence de réponse dans le délai vaut **rejet** de la proposition

Réponse du salarié et conséquences

2



Refus de la proposition
de CDI par le salarié



Solde de tout
compte



L'employeur informe
France Travail de ce refus
dans un **délai d'un mois**



Accord du salarié



Poursuite de relation de
travail dans le cadre d'un
CDI

Informations transmises à France Travail :

1 - Descriptif de l'emploi proposé et des éléments permettant de justifier dans quelle mesure :

- L'emploi proposé est identique ou similaire à celui occupé ;
- La rémunération proposée est au moins équivalente ;
- La durée de travail proposée est équivalente ;
- La classification de l'emploi proposé et le lieu de travail sont identiques.

2 - Cette information est également accompagnée de la mention :

- Du **délai** laissé au salarié pour se prononcer sur la proposition de CDI ;
- De la **date de refus exprès** du salarié

France Travail peut adresser une demande d'éléments complémentaires à l'employeur.

L'employeur dispose d'un délai de **quinze jours** à compter de cette demande pour y répondre.



3

A partir du **deuxième refus** d'une proposition de CDI dans la même année, le salarié perdra ses droits aux allocations chômage.